



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

baux emphytéotiques

Question écrite n° 8364

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les dispositions de l'article L. 1311-2 du CGCT permettent qu'un bail emphytéotique administratif puisse être conclu même si le bien sur lequel il porte constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie. Elle lui demande si la conclusion d'un tel bail est possible sur une dépendance du domaine public relevant du champ d'application de la contravention de grande voirie (domaine public maritime, domaine public fluvial, domaine public aéronautique).

Texte de la réponse

L'article L.1311-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'un bail emphytéotique administratif peut être conclu même si le bien sur lequel il porte constitue une dépendance du domaine public d'une collectivité territoriale, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie. L'article L. 111-1 du code de la voirie routière précise que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. Il ressort des dispositions de l'article L.2132-1 du code général de la propriété des personnes publiques et des articles L.116-1 à L.116-8 du code de la voirie routière que les contraventions de voirie visent à la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier. L'article L.2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques précise que les contraventions de grande voirie sont instituées en vue de la répression des manquements aux textes qui ont pour objet la protection de l'intégrité ou de l'utilisation des dépendances du domaine public n'appartenant pas à la voirie routière. Les contraventions de voirie routière peuvent être définies comme des atteintes à l'intégrité ou à l'usage normal du domaine public routier. Il s'agit de réprimer les faits de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation sur les voies publiques ainsi que la conservation des dépendances du domaine public routier et la prévention des risques d'atteinte susceptibles d'y être portée. Il ressort donc que des baux emphytéotiques peuvent être conclus en application de l'article L.1311-2 du code général des collectivités territoriales sur toutes les dépendances du domaine public, autres que celles du domaine public routier, qui sont protégées par le régime juridique des contraventions de grande voirie.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8364

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 octobre 2012](#), page 6064

Réponse publiée au JO le : [20 août 2013](#), page 8887